

M. Solaim s'est rendu à Montréal, à Toronto et à Edmonton où il a rencontré les représentants respectifs des trois provinces ainsi que des hommes d'affaires.

Depuis l'ouverture d'une ambassade canadienne à Djeddah en 1974, et l'établissement d'une commission mixte économique par les deux pays, les échanges commerciaux et la coopération économique sont au centre des relations bilatérales du Canada et de l'Arabie saoudite, relations dont l'excellence est marquée par les nombreuses visites qu'échangent les représentants des deux gouvernements.

Des élèves canadiens gagnants d'un concours international

Trois élèves canadiens ont gagné chacun un prix à la suite du Concours international de rédaction (1981-1982) de la Société royale du Commonwealth. Il s'agit de:

- Janice Thompson, élève à la St. Andrew Junior High School (Antigonish, Nouvelle-Écosse), premier prix dans la catégorie des 14 à 16 ans;
- Keith Tetlow, élève à la Glenlyon School (Victoria, Colombie-Britannique), deuxième prix ex aequo dans la catégorie des moins de 14 ans;
- Christopher Haqq, élève à la Magee Secondary School (Vancouver, Colombie-Britannique), quatrième prix dans la catégorie des 16 à 19 ans.

Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, M. Mark MacGuigan, a adressé des messages de félicitations à ces trois jeunes Canadiens. Il a également transmis ses remerciements aux directeurs et au personnel enseignant de ces écoles pour avoir encouragé leurs élèves à prendre part "à cet éminent concours annuel qui favorise au niveau mondial la compréhension et la conscience des rôles du Commonwealth et des autres institutions internationales".

Le concours international de rédaction de la Société royale du Commonwealth est ouvert aux élèves de tous les pays. Cette année, 840 candidats, représentant 34 pays, ont participé au concours.

Environ 25 autres élèves canadiens ont reçu les félicitations du jury.

Le premier prix attribué à Janice Thompson, a permis à cette dernière d'effectuer, en compagnie d'une autre personne, un voyage d'études dans un autre pays du Commonwealth, à l'intérieur des Caraïbes.

La nouvelle Loi sur les jeunes contrevenants améliore le système de justice

La Loi sur les jeunes contrevenants a reçu la sanction royale le 7 juillet, a annoncé le solliciteur général, M. Bob Kaplan. Cette loi remplace la Loi sur les jeunes délinquants de 1908, considérée depuis un certain temps comme fortement périmée.

Principes clés

Les principes clés qui sous-tendent la nouvelle loi sont les suivants:

- les jeunes doivent assumer une plus grande responsabilité à l'égard de leurs actes, mais ils ne doivent pas en être tenus totalement responsables car ils manquent encore de maturité;
- la société a le droit d'être protégée contre les comportements illégaux;
- les jeunes, tout comme les adultes, ont le droit à l'application régulière de la loi et le droit d'être traités équitablement par la justice, et ces droits doivent leur être garantis de façon spéciale;
- les jeunes ont des besoins spéciaux parce qu'ils sont des êtres dépendants, à divers stades de développement et de maturité, et qu'ils ont donc besoin d'aide et de conseils.

Énoncé des droits des jeunes

Pour la première fois, les droits du jeune, depuis le moment où il est arrêté ou sommé de comparaître, sont clairement énoncés.

La nouvelle loi prévoit des garanties spéciales pour les appliquer.

- Ces droits et garanties comprennent:
- le droit d'être représenté par un avocat et de pouvoir le consulter;
 - le droit d'être bien informé; et
 - des droits d'appel semblables à ceux des adultes.

En vertu de la nouvelle loi, l'âge de la responsabilité pénale passe de sept à 12 ans. Ce changement découle du principe selon lequel les jeunes enfants ne devraient pas être justiciables de la procédure pénale.

Tous les contrevenants âgés de 12 à 17 ans inclusivement seront soumis au système de justice applicable aux jeunes.

La nouvelle loi ne s'appliquera qu'aux jeunes accusés d'infractions précises au Code criminel et à d'autres lois et règlements fédéraux.

Les provinces pourront adopter une loi qui leur permettra de s'occuper des infractions aux lois provinciales et aux règlements municipaux. Elles pourront, si

elle le veulent, donner au tribunal des jeunes compétences à l'égard de ces infractions.

Autres mesures

La nouvelle loi entérine le recours à des mesures autres que la comparution devant le tribunal des jeunes dans le cas des jeunes contrevenants, notamment lorsqu'ils ont commis des infractions peu graves. Généralement appelées déjudiciarisation, ces mesures donneront au jeune contrevenant l'occasion de s'amender en recourant à certains moyens: la restitution ou la prestation de services communautaires, par exemple. En outre, la nouvelle loi assure au jeune la protection fondamentale à laquelle il a droit lorsque ces mesures sont prises. Le jeune aura d'ailleurs toujours le droit d'être jugé par un tribunal des jeunes.

Aux termes de la nouvelle loi, le public sera admis aux audiences des tribunaux des jeunes. Cette mesure est compatible avec le principe de la *common law* selon lequel non seulement la justice doit être rendue, mais elle doit l'être au grand jour. Le juge pourra toutefois en exclure une personne, mais à certaines conditions.

La presse devra respecter l'anonymat de tout jeune concerné, qu'il s'agisse de l'accusé, de la victime ou d'un témoin.

Accessibilité aux dossiers

La nouvelle loi prévoit des mesures spéciales pour contrôler l'utilisation et l'accessibilité aux dossiers du tribunal des jeunes afin de protéger la vie privée du jeune infracteur.

Si un jeune qui a purgé sa peine ne commet pas d'autre infraction pendant une période déterminée (deux ans dans le cas d'une condamnation sur déclaration sommaire de culpabilité, qui entraîne normalement une peine maximale de six mois d'emprisonnement en vertu du Code criminel, et cinq ans dans le cas d'actes criminels), son dossier sera détruit.

Une procédure de révision complète et innovatrice sera mise sur pied pour permettre au tribunal de modifier son jugement, afin que celui-ci demeure pertinent et corresponde aux besoins des jeunes, et pour protéger l'intérêt public le cas échéant. Toute décision de placement sous garde d'une durée de plus d'un an devra être réexaminée au moins une fois l'an.